

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 43^e année – N° 5 – Jeudi 11 février 2021

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant les mesures de soutien aux entreprises jurassiennes en difficulté suite à l'épidémie de COVID-19

Modification du 2 février 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 60 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 21 décembre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾,

vu la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour atténuer l'impact économique de l'épidémie de COVID-19,

arrête:

I.

L'ordonnance du 10 décembre 2020 concernant les mesures de soutien aux entreprises jurassiennes en difficulté suite à l'épidémie de COVID-19³⁾ est modifiée comme il suit:

Article 4, lettres a (abrogée), **c et d** (nouvelle teneur)

Art. 4 Est réputée viable l'entreprise qui démontre satisfaire aux exigences suivantes:

a) abrogée
(...)

c) elle ne faisait pas, le 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande;

d) elle ne faisait pas, le 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des impôts fédéraux, cantonaux et communaux, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande.

Article 5, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le détail est réglé en annexe, notamment:

- la forme que peuvent prendre les aides;
- les objectifs visés par celles-ci;
- les exigences à remplir pour les obtenir;
- le plafond des aides;
- le versement éventuel d'avances.

Article 7, alinéas 1 (nouvelle teneur) et **1bis** (nouveau)

Art. 7 ¹ Les demandes sont à adresser au Service de l'économie et de l'emploi, par voie électronique ou par courrier postal, au moyen du formulaire officiel.

^{1bis} Les demandes doivent être déposées jusqu'au 31 mars 2021 pour les préjudices subis jusqu'au 31 décembre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021 pour les préjudices subis entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021.

Article 9, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 9 L'entreprise s'engage à:

- ne distribuer aucun dividende ou tantième, ne pas rembourser d'apports de capital et ne pas octroyer de prêts à ses propriétaires pendant 3 ans ou jusqu'au remboursement des aides obtenues;

Annexe 1, sous-titre « Entreprises bénéficiaires », première puce (nouvelle teneur)

Entreprises bénéficiaires

Les entreprises

- dont le chiffre d'affaires 2020 a baissé de plus de 40% par rapport au chiffre d'affaire moyen 2018 et 2019 en raison de la crise du COVID-19; en cas de recul du chiffre d'affaires enregistré entre janvier 2021 et juin 2021 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'entreprise peut calculer le recul de son chiffre d'affaires sur la base du chiffre d'affaires des 12 derniers mois au lieu du chiffre d'affaires de l'exercice 2020

Annexe 1, sous-titre « Entreprises bénéficiaires », nouveau paragraphe

(à introduire avant le sous-titre « Formes d'aides »)

Entreprises bénéficiaires

(...)

Les entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie

de COVID-19, doivent cesser leur activité pour au moins 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021 ne sont pas tenues de remplir les conditions fixées aux trois premières puces ci-dessus.

Annexe 1, sous-titre « Formes d'aides », Contributions non remboursables, 1^{re} et 2^e puces (nouvelle teneur)

Formes d'aides

Contributions non remboursables

- Max. 20% du chiffre d'affaires moyen 2018 et 2019
- Max. 80% des charges incompressibles non couvertes de l'année de référence

Annexe 1, sous-titre « Formes d'aides », Contributions non remboursables, 4^e puce (nouvelle)

Formes d'aides

Contributions non remboursables

(...)

- Des avances peuvent être versées pour les entreprises qui ont dû cesser leurs activités ou ont été fortement touchées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 28 février 2021, selon les modalités suivantes:
 - l'entreprise n'est pas en mesure, au moment du dépôt de la demande, de produire l'ensemble des justificatifs permettant de déterminer le montant des charges incompressibles non couvertes
 - l'avance est versée sur la base d'un examen sommaire du dossier, dans l'attente de la production de l'ensemble des justificatifs requis
 - elle correspond à 20% du chiffre d'affaires, calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen 2018 et 2019, se rapportant à la période pendant laquelle l'entreprise a dû cesser ses activités ou a été fortement touchée
 - un délai est accordé par l'autorité compétente pour la production des documents comptables manquants
 - à l'échéance de ce délai, l'autorité statue définitivement sur la demande
 - à concurrence du montant à hauteur duquel cette demande peut être admise, l'avance est convertie en contribution non remboursable
 - pour le surplus, elle est convertie en prêt, dont la durée est fixée compte tenu des capacités de remboursement de l'entreprise; la durée du prêt ne peut en aucun cas excéder 5 ans à compter du versement de l'avance

Annexe 1, sous-titre « Eléments financiers déterminants », 1^{re} à 4^e lignes du premier paragraphe (nouvelle teneur)

Eléments financiers déterminants

Chiffres d'affaires des années 2018 et suivantes
Bilans des années 2018 et suivantes
Charges incompressibles de l'année considérée
Revenus totaux de l'année considérée

Annexe 1, sous-titre « Eléments financiers déterminants », 4^e paragraphe (nouvelle teneur)

Eléments financiers déterminants

(...)

Il incombe à l'entreprise de démontrer qu'après avoir pris toutes les mesures possibles (selon l'art. 3, al. 1, 1^{er} tiret, de l'arrêté du Parlement portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesures COVID-19)⁴¹) l'équilibre financier de son entreprise pour l'exercice considéré, sous l'angle du chiffre d'affaires et de la couverture des charges incompressibles par les revenus totaux, ne peut pas être atteint suite aux conséquences de l'épidémie de COVID-19.

Annexe 1, sous-titre « Justificatifs à fournir », 1^{re} ligne de la liste (abrogée) et 2^e ligne de la liste (nouvelle teneur)

Justificatifs à fournir

Il incombe à l'entreprise de fournir notamment les documents et moyens de preuve suivants:

... (abrogée)

Boucllement comptable de la période considérée

Annexe 2, sous-titre « Formes d'aides », Contributions non remboursables, nouvelle puce (à introduire avant la 1^{re} puce), **et 1^{re} puce** (nouvelle teneur)

Formes d'aides

Contributions non remboursables

- Max. 20% du chiffre d'affaires moyen 2018 et 2019
- Max. 80% des charges incompressibles non couvertes de l'année considérée

Annexe 2, sous-titre « Formes d'aides », Contributions non remboursables, 4^e puce (nouvelle)

Formes d'aides

Contributions non remboursables

(...)

- Des avances peuvent être versées pour les entreprises qui ont dû cesser leurs activités ou ont été fortement touchées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 28 février 2021, selon les modalités suivantes:
 - l'entreprise n'est pas en mesure, au moment du dépôt de la demande, de produire l'ensemble des justificatifs permettant de déterminer le montant des charges incompressibles non couvertes
 - l'avance est versée sur la base d'un examen sommaire du dossier, dans l'attente de la production de l'ensemble des justificatifs requis
 - elle correspond à 20% du chiffre d'affaires, calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen 2018 et 2019, se rapportant à la période pendant laquelle l'entreprise a dû cesser ses activités ou a été fortement touchée
 - un délai est accordé par l'autorité compétente pour la production des documents comptables manquants
 - à l'échéance de ce délai, l'autorité statue définitivement sur la demande
 - à concurrence du montant à hauteur duquel cette demande peut être admise, l'avance est convertie en contribution non remboursable
 - pour le surplus, elle est convertie en prêt, dont la durée est fixée compte tenu des capacités de remboursement de l'entreprise; la durée du prêt ne peut en aucun cas excéder 5 ans à compter du versement de l'avance

Annexe 2, sous-titre « Eléments financiers déterminants », 1^{re} à 4^e lignes du premier paragraphe (nouvelle teneur)

Eléments financiers déterminants

Chiffres d'affaires des années 2018 et suivantes
Bilans des années 2018 et suivantes
Charges incompressibles de l'année considérée
Revenus totaux de l'année considérée

Annexe 2, sous-titre « Eléments financiers déterminants », 4^e paragraphe (nouvelle teneur)

Eléments financiers déterminants

(...)

Il incombe à l'entreprise de démontrer qu'après avoir pris toutes les mesures possibles (selon l'art. 3, al. 1, 1^{er} tiret, de l'arrêté du Parlement portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesures COVID-19)⁴¹) l'équilibre financier de

son entreprise pour l'exercice considéré, sous l'angle du chiffre d'affaires et de la couverture des charges incompressibles par les revenus totaux, ne peut pas être atteint suite aux conséquences de l'épidémie de COVID-19.

Annexe 2, sous-titre « Justificatifs à fournir », 1^{re} ligne de la liste (abrogée) et 2^e ligne de la liste (nouvelle teneur)

Justificatifs à fournir

Il incombe à l'entreprise de fournir notamment les documents et moyens de preuve suivants:

... (abrogée)

Bouclément comptable de la période considérée

Annexe 7, sous-titre « Forme d'aide » (nouvelle teneur)

Forme d'aide

Forfait de 500 francs par demande, mais au max. 3 demandes par entreprise

II.

La présente modification prend effet le 14 janvier 2021.

Delémont, le 2 février 2021

Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 101
2) RSJU 818.101.26
3) RSJU 901.811
4) RSJU 901.81

République et Canton du Jura

**Ordonnance
portant adaptation de la législation cantonale
à l'accord intercantonal harmonisant
la terminologie dans le domaine
des constructions du 19 janvier 2021**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ La voie d'accès relie le terrain à bâtir au réseau public. Elle comprend l'accès au bâtiment ou à l'installation, le tronçon de route y conduisant ainsi que le raccordement de ce tronçon à une route et, le cas échéant, à un chemin pour piétons ou à un trottoir.

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 Lorsque l'identité d'un bâtiment ou d'une installation digne de protection risque d'être menacée par l'application des prescriptions de police, l'autorité qui délivre le permis de construire peut autoriser des exceptions, pour autant que le programme de l'intervention ne soit pas abusif et que la sécurité et l'hygiène ne soient pas gravement compromis.

Article 12 (nouvelle teneur)

Art. 12 Lorsqu'un bâtiment ou une installation digne de protection est menacé du fait de son état de vétusté ou du manque d'entretien, les communes sont tenues d'exiger l'exécution de travaux susceptibles de sauvegarder son existence, sans toutefois exposer son propriétaire à des frais excessifs (art. 14, al. 2, LCAT).

Article 37 (nouvelle teneur)

Art. 37 Toute construction doit être édiflée dans les règles de l'art. La construction et l'exploitation des bâtiments et des installations ne doivent pas constituer un danger pour les personnes et les choses.

Article 41, titre marginal et alinéas 1 et 2
(nouvelle teneur)

Art. 41 ¹ Le vide d'étage des locaux destinés au séjour de personnes doit être au minimum de 2,40 m.

² Les pièces mansardées doivent avoir le vide d'étage minimal sur la moitié au moins de la surface de plancher.

Articles 48 à 66 (nouvelle teneur)

Art. 48 ¹ Le terrain de référence équivaut au terrain naturel.

² On entend par terrain naturel la parcelle à bâtir telle qu'elle existe avant le début des travaux de construction.

³ Si la surface de la parcelle à bâtir a été modifiée en raison d'excavations ou de remblais antérieurs, on considère comme terrain naturel le terrain tel qu'il existait avant ces opérations.

⁴ Si les opérations visées à l'alinéa 3 ont été effectuées sur la base d'un permis de construire, les conditions de celui-ci déterminent le terrain naturel.

⁵ Si le terrain naturel qui existait avant les opérations visées à l'alinéa 3 ne peut être déterminé, la référence est le terrain naturel environnant.

⁶ Si les opérations visées à l'alinéa 3 ont été effectuées depuis plus de dix ans et que la hauteur du terrain aménagé correspond à celle des parcelles voisines, on considère le terrain aménagé comme terrain naturel.

⁷ Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.

Art. 49 Un bâtiment est une construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses.

Art. 50 Une petite construction est une construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

Art. 51 Une annexe est une construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

Art. 52 Une construction souterraine est une construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

Art. 53 Une construction partiellement souterraine est une construction qui ne dépasse pas 1,20 m au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.

Art. 54 ¹ Le plan des façades est la surface enveloppant le bâtiment, définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps de bâtiment.

² Les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence.

³ Les saillies ne sont pas prises en considération.

Art. 55 Le pied de façade est l'intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence.

Art. 56 La projection du pied de façade correspond à la représentation du pied de façade sur le plan cadastral.

Art. 57 Les saillies sont les parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont la profondeur n'excède pas 1,20 m et dont la largeur n'excède pas 30% de la largeur du plan de façade considéré.

Art. 58 La longueur du bâtiment est le côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

Art. 59 La largeur est le côté le plus court du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

Art. 60 ¹ A défaut de prescriptions communales, les hauteurs des constructions sont fixées par le décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)².

² Les communes peuvent définir:

- a) la hauteur totale;
- b) la hauteur de façade.

Art. 61 ¹ La hauteur totale est la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence.

² Aucune partie de construction ne doit dépasser la hauteur totale admissible, à l'exception des cheminées, ventilations et superstructures techniques de minime importance.

Art. 62 ¹ La hauteur de façade est la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant.

² Dans leur règlement, les communes peuvent compléter les présentes dispositions en ce qui concerne les terrains fortement en pente et les bâtiments différenciés en plan et en élévation.

Art. 63 La hauteur du mur de combles se mesure entre le niveau du sol brut des combles et l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit.

Art. 64 Le vide d'étage est la différence de hauteur entre le plancher et le plafond finis, ou entre le plancher fini et la face inférieure des solives lorsqu'elles déterminent la hauteur utile.

Art. 65 ¹ Les étages sont les niveaux d'un bâtiment, à l'exception du sous-sol, des combles et de l'attique.

² Le nombre d'étages est compté indépendamment pour chaque corps de bâtiment.

Art. 66 Le sous-sol est un niveau dont le plancher fini de l'étage supérieur ne dépasse pas en moyenne 1,20 m par rapport au pied de façade.

Articles 66a à 66q (nouveaux)

Art. 66a Sont considérés comme des combles les niveaux dont la hauteur du mur de combles ne dépasse pas 1,50 m.

Art. 66b ¹ Un attique est un niveau dont deux façades au moins (Sud et Ouest) sont en retrait de 2,50 m au moins par rapport au niveau inférieur.

² Les communes peuvent prévoir dans leur réglementation les caractéristiques des niveaux pouvant être considérés comme attiques.

Art. 66c ¹ La distance à la limite est la distance entre la projection du pied de façade et la limite de la parcelle.

² Lorsque la limite de la zone à bâtir sépare un même bien-fonds, la distance se calcule par rapport à la limite de la zone.

³ Pour les constructions autres que souterraines et partiellement souterraines, il y a lieu d'observer les grandes et petites distances à la limite telles qu'elles sont fixées par la réglementation communale, à défaut par le décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)².

⁴ La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades. En cas de doute, l'autorité délivrant le permis de construire désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance.

⁵ Ces distances peuvent être augmentées en fonction de la longueur du bâtiment. Le règlement communal fixe les suppléments de distances.

Art. 66d ¹ La distance entre bâtiments est la distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments.

² En l'absence de disposition spécifique, la distance entre bâtiments correspond à la somme des distances à la limite prescrites pour chacun d'eux.

³ Lorsqu'un bâtiment édifié conformément à d'anciennes dispositions légales n'observe pas la distance à la limite prescrite, la distance entre bâtiments avec une nouvelle construction est réduite de la longueur manquante. L'autorité délivrant le permis de construire peut toutefois augmenter la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée (art. 27) s'en trouvait dépassée, soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit à l'égard du bâtiment nouveau.

Art. 66e ¹ L'alignement est la limite d'implantation des constructions, dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.

² Les alignements arrière et les alignements de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.

³ Les alignements accessoires indiquent la ligne jusqu'à laquelle il est permis de bâtir si les distances à la limite et entre bâtiments prévues par le règlement de construction l'autorisent.

Art. 66f Le périmètre d'évolution est la surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.

Art. 66g ¹ Pour les petites constructions et les annexes, la distance à la limite est réduite à 2 m.

² L'édification d'une petite construction ou d'une annexe à la limite est autorisée dans les cas suivants:

- a) le propriétaire voisin a déjà construit à la limite de propriété et la façade contiguë existante ne présente pas d'ouverture;
- b) les deux propriétaires construisent simultanément;
- c) le propriétaire du fonds adjacent donne son accord par écrit.

³ La distance entre bâtiments entre une petite construction ou une annexe et un autre bâtiment sis sur la même parcelle est libre.

Art. 66h ¹ Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite ou l'alignement de 1,20 m au plus.

² La distance à la limite et les alignements ne s'appliquent pas aux saillies.

³ Pour les constructions souterraines et les constructions partiellement souterraines, la distance à la limite est de 1 m au moins. Avec l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite en partie ou entièrement.

⁴ Les dispositions relatives au droit de voisinage figurant dans la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)³ sont applicables en tant que dispositions communales de droit public en ce qui concerne les murs de soutènement, les clôtures, les talus, les fosses d'aisances et à fumier.

Art. 66i ¹ Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure, voire à la limite du bien-fonds, si la distance entre bâtiments est observée.

² A défaut du consentement du voisin, une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de l'article 25 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁴. Dans ce

cas, la distance à la limite minimale prévue par le droit privé (art. 63 LiCC³) doit être observée.

³ Un changement d'affectation non accompagné de modifications extérieures d'un immeuble construit à la limite de la parcelle ne nécessite pas l'accord du voisin.

⁴ Les dispositions concernant l'ordre contigu ou semi-contigu demeurent réservées.

Art. 66j ¹ La surface de terrain déterminante correspond aux terrains ou parties de terrains compris dans la zone à bâtir correspondante.

² La surface des accès au bâtiment est prise en compte.

³ Ne sont pas comptées les surfaces relatives au réseau routier (principal, collecteur et de desserte).

Art. 66k ¹ L'indice brut d'utilisation du sol est le rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante (STd).

² La somme des surfaces de plancher se compose des éléments suivants:

- a) surface utile principale (SUP);
- b) surface utile secondaire (SUS);
- c) surfaces de dégagement (SD);
- d) surfaces de construction (SC);
- e) surfaces d'installations (SI).

³ Les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,50 m ne sont pas prises en compte.

Art. 66l ¹ Le report de l'indice brut d'utilisation du sol consiste dans le transfert total ou partiel, sur une ou plusieurs autres parcelles contiguës, de l'indice applicable à une ou plusieurs parcelles données. L'indice calculé sur l'ensemble de ces parcelles ne doit pas dépasser la valeur admise pour la zone par la réglementation communale.

² Le report de l'indice brut d'utilisation du sol s'effectue généralement dans le cadre d'un plan spécial. A défaut, il est mentionné au registre foncier.

Art. 66m ¹ Les communes définissent l'intensité minimale d'utilisation du sol au moyen de l'indice brut d'utilisation du sol.

² A défaut de prescriptions communales, les mesures de police des constructions (distances, dimensions des bâtiments) définissent l'intensité maximale d'utilisation du sol.

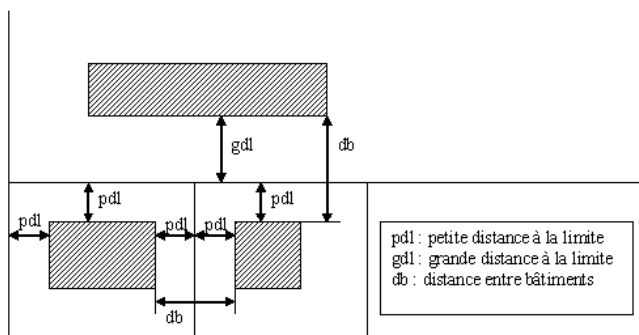
Art. 66n ¹ L'ordre des constructions est déterminé par le plan de zones communal. Il peut être:

- a) non-contigu;
- b) contigu.

² Les communes peuvent prescrire un autre ordre de construction, notamment l'ordre semi-contigu.

Art. 66o ¹ Dans l'ordre non-contigu, les constructions doivent respecter les distances à la limite et les distances entre bâtiments.

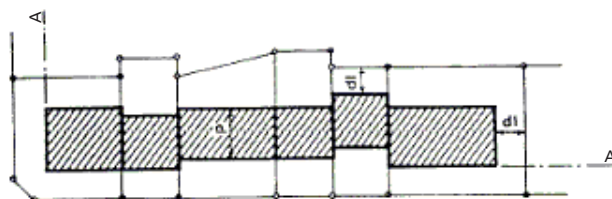
² L'ordre non-contigu est illustré par le schéma suivant:



³ A moins qu'elles ne soient fixées dans un plan spécial, les distances à une route publique sont celles prescrites par l'article 6 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁴.

Art. 66p ¹ Dans l'ordre contigu, les constructions sont implantées, en règle générale, en limite de propriété. Le règlement communal ou un plan spécial fixe les principales prescriptions, notamment les alignements, les profondeurs des bâtiments, les hauteurs totales, les hauteurs de façade, les distances à observer pour les bâtiments ou parties de bâtiments non construits en limite de propriété.

² L'ordre contigu est illustré par le schéma suivant:



dl : distance à la limite
 P : profondeur des bâtiments
 A : alignement (art. 62 à 64 LCAT)

Art. 66q Les schémas figurant dans l'annexe N° 2 de l'accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions⁵ sont applicables pour le surplus.

Titre du chapitre XIV (nouvelle teneur)

CHAPITRE XIV : Dispositions transitoires et finales

Article 94a (nouveau)

Art. 94a ¹ Les communes adaptent leur réglementation sur les constructions à la modification du ... jusqu'au 31 décembre 2024.

² Le nouveau droit n'est applicable que dans les communes ayant adapté leur réglementation. L'ancien droit reste applicable dans les autres communes.

II.

L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique⁶ est modifiée comme il suit:

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Les dispositifs de réclame soumis à la législation sur les constructions ou sur la construction des routes nécessitent en outre l'autorisation prévue dans cette législation. C'est le cas en particulier pour les réclames qui, le long des routes publiques, empiètent sur la zone d'interdiction de bâtir, ainsi que pour les tours-réclame et pour les réclames isolées.

Article 29, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 29 ¹ L'écart, par rapport à un bâtiment ou à une installation, de réclames placées perpendiculairement à ces derniers ne peut, dans la zone des réclames, comporter plus de 1,60 m et dans les autres zones plus de 1,25 m, à mesurer à partir de l'alignement.

Article 32, alinéas 1, lettre a, deuxième tiret, et 2, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ Peuvent être admises, à l'intérieur des localités, les propres réclames suivantes:

- a) parallèlement à la façade:

(...)

- la répétition de réclames non éclairées dans des cas spéciaux, de réclames lumineuses si les dimensions du bâtiment ou de l'installation le justifient;

(...).

² Les réclames isolées sur le terrain appartenant à l'entreprise ne peuvent, en règle générale, être autorisées que pour des entreprises touristiques. Pour d'autres entreprises, elles ne peuvent être autorisées qu'aux conditions suivantes:

- a) qu'il n'y ait aucune possibilité de faire figurer une désignation visible de l'entreprise sur le bâtiment ou l'installation;

(...).

Article 40, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² A l'intérieur des localités, il peut être autorisé des panneaux d'affichage lumineux ou non éclairés, isolés ou fixés à des bâtiments ou à des installations. Ces panneaux doivent, en règle générale, être placés parallèlement aux routes. Pour fixer les dimensions d'un panneau, on tiendra compte des conditions locales.

Article 60, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Lesdites autorités dressent un état des réclames non consignées dans la liste susmentionnée et remettent aux propriétaires d'entreprises, de bâtiments ou d'installations concernés des formules de demande d'autorisation en leur fixant un délai précis pour déposer ces dernières au siège du service communal compétent pour la procédure prévue par l'article 50 de la présente ordonnance.

III.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Delémont, le 19 janvier 2021

Au nom du Gouvernement

La présidente: Nathalie Barthoulot

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

- 1) RSJU 701.11
- 2) RSJU 701.31
- 3) RSJU 211.1
- 4) RSJU 701.1
- 5) RSJU 701.91
- 6) RSJU 701.251

Département du territoire, de l'environnement et des transports (DTET)

Planification cantonale de zones réservées

Approbation de plans et prescriptions

Le Département du territoire, de l'environnement et des transports (DTET) a prolongé, par décisions du 11 février 2021, les zones réservées suivantes:

District de Delémont

- Commune d'Ederswiler, parcelles N^{os} 3, 108, 109, 221, 223
- Commune de Haute-Sorne, localité de Glovelier, parcelles N^{os} 565, 1143, 1144, 1401, 1455, 2008, 2009, 2010, 2011
- Commune de Mettembert, parcelles N^{os} 42, 50, 52, 62, 63, 64, 65, 66, 92
- Commune de Movelier, parcelles N^{os} 1584, 1708
- Commune de Val Terbi, localité de Corban, parcelles N^{os} 104, 1167, 1189, 1190

District de Porrentruy

- Commune d'Alle, parcelles N^{os} 125, 126, 128, 3587, 3632
- Commune de Basse-Allaine, localité de Courtemaîche, parcelle N^o 2606
- Commune de Basse-Allaine, localité de Montignez, parcelles N^{os} 194, 195, 918, 920, 921, 2004
- Commune de Beurnevésin, parcelle N^o 137

- Commune de Bure, parcelles N^{os} 54, 55, 56, 683, 4797, 4798
- Commune de Clos du Doubs, localité de Saint-Ursanne, parcelles N^{os} 301, 453, 505
- Commune de Dampfreux, parcelles N^{os} 76, 77, 78, 2307
- Commune de Fahy, parcelles N^{os} 217, 522
- Commune de Fontenais, localité de Fontenais, parcelle N^o 398
- Commune de Haute-Ajoie, localité de Damvant, parcelles N^{os} 303, 323, 324, 326, 906, 1035, 1381
- Commune de La Baroche, localité d'Asuel, parcelle N^{os} 131, 132, 567
- Commune de La Baroche, localité de Miécourt, parcelle N^o 145
- Commune de La Baroche, localité de Pleujouse, parcelles N^{os} 10, 67, 69, 70, 134, 135, 217
- Commune de Vendlincourt, parcelles N^{os} 76, 80, 81

Les plans des zones réservées peuvent être consultés au Secrétariat communal des communes concernées ainsi qu'au Service du développement territorial, Rue des Moulins 2 à Delémont.

Delémont, le 5 février 2021.

Département du territoire, de l'environnement et des transports.

Service de la santé publique

Examen intercantonal 2021 pour ostéopathes

Vu l'art. 7 al. 3 du règlement du 23 novembre 2006 de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse, le Comité directeur de la CDS a décidé de fixer comme suit l'examen intercantonal pour ostéopathes:

Examens 2^e partie au printemps:

du 2 juin au 2 juillet 2021

Examens 2^e partie à l'automne:

du 1^{er} au 30 novembre 2021

Lieu: Les lieux d'examen seront fixés ultérieurement en fonction de la répartition linguistique et géographique des candidates et des candidats.

Les candidates et les candidats admis à l'examen pratique durant la période transitoire du Règlement ainsi que les candidats qui ont réussi la 1^{re} partie de l'examen intercantonal doivent faire parvenir leur inscription par le talon d'inscription de la CDS dûment rempli et signé, concernant ces derniers, accompagné des documents requis,

jusqu'au 2 avril 2021 dernier délai concernant les examens 2^e partie au printemps

jusqu'au 31 août 2021 dernier délai concernant les examens 2^e partie en automne

par courrier au **Secrétariat général de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne.**

Le règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes et le formulaire d'inscription y relatif peuvent être commandés auprès du **Secrétariat général de la CDS, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne**, ou téléchargés depuis notre site web à l'adresse <https://www.gdk-cds.ch/fr/professions-de-la-sante/osteopathie>.

La décision relative à l'admission à l'examen ainsi que le lieu et la date de l'examen sont transmis directement aux candidates et aux candidats après expiration du délai d'inscription.

Service de l'économie rurale

Information

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps de l'aide publique envisagée sous la forme d'un prêt d'investissement pour la société ci-dessous. Les entreprises concernées visées à l'art. 13 de l'OAS (Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles) peuvent recourir auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle dans les 30 jours.

Communauté d'utilisation de machines agricoles CUMA Courcelon, société coopérative, c/o président M. Damien Fleury, Rue de la Ribe 10, 2823 Courcelon.

Achat d'une combinaison de semis et d'un séparateur à lisier avec une remorque.

Courtemelon, le 11 février 2021.

Le chef du Service de l'économie rurale: Jean-Paul Lachat.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Dépôt public

Plan spécial «Les Vies de Cœuve»

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune d'Alle dépose publiquement durant 30 jours, soit du 12 février 2021 au 15 mars 2021 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal le dossier du plan spécial «Les Vies de Cœuve» comprenant les documents suivants:

- Plan d'occupation du sol et Plan des équipements
- Prescriptions

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal d'Alle jusqu'au 15 mars 2021 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au Plan spécial Les Vies de Cœuve».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Alle, le 4 février 2021.

Conseil communal.

Alle

Dépôt public

Modification de l'aménagement local

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune d'Alle dépose publiquement durant 30 jours, soit du 12 février 2021 au 15 mars 2021 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le document suivant:

- Modification de l'aménagement local
- Plan de zones et Règlement communal sur les constructions
- Parcelles 73 «Les Vies de Cœuve» et 5912 «Sur Côte Champ Françon»

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal d'Alle jusqu'au 15 mars 2021 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition à la modification de l'aménagement local».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Alle, le 4 février 2021.

Conseil communal.

Courrendlin

Assemblée communale ordinaire

lundi 8 mars 2021, à 19h30, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée du 17 août 2020.
2. Statuer sur les demandes d'indigénat communal suivantes:
 - a) M^{me} Graziella Costanzo
 - b) M. Egzon Havolli
 - c) Famille Marcio Dinis Ribeiro et Carla Da Silva Alves et leurs enfants Diana et Adam
3. Discuter et voter le nouveau règlement d'organisation et d'administration de l'Arrondissement de sépulture.
4. Discuter et voter un crédit d'investissement de CHF 360 000.– pour l'étude du projet d'ouvrage Vita-Birse et donner compétence au conseil communal pour se procurer les fonds et consolider le crédit si nécessaire.
5. Discuter et voter un crédit d'investissement de CHF 595 000.– pour le changement de la chaudière à copeaux (chauffage des écoles) et donner compétence au conseil communal pour se procurer les fonds et consolider le crédit si nécessaire.
6. Discuter et voter la quotité d'impôt, les taxes communales et le budget 2021.
7. Informations communales.
8. Divers.

Conseil communal

Informations: Le procès-verbal de la dernière assemblée communale est déposé publiquement au Secrétariat communal. Le règlement mentionné au point 3 est déposé au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où il peut être consulté. Les éventuelles propositions d'amendement peuvent être adressées au Secrétariat communal préalablement à l'assemblée jusqu'au vendredi 5 mars 2021.

Les documents précités sont également disponibles sur le site internet communal: www.courrendlin.ch

Courtedoux

Entrée en vigueur du règlement

de location et de gestion du financement spécial d'estivage des terrains communaux

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courtedoux le 10 décembre 2020, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 25 janvier 2021.

Réuni en séance du 8 février 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courtedoux, le 8 février 2021.

Conseil communal.

Delémont

Entrée en vigueur du règlement du Conseil de Ville

Le règlement susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Delémont le 30 novembre 2020, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura le 29 février 2021.

Réuni en séance du 1^{er} février 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal
Le président: Damien Chappuis.
La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Grandfontaine

Nivellement des tombes

La commune mixte de Grandfontaine fera procéder, courant 2021, au nivellement des tombes à la lignée du secteur sud-ouest, à savoir:

1.	Hermann Babey	1914-1966
2.	Joseph Nappez	1901-1967
3.	Paulette Nappez	1928-1967
4.	Marguerite Vuillaume Fell	1889-1967
5.	Bernard Domont et Albert Babey	1941-1968/1901-1967
6.	Jules Odiet	1886-1968
7.	Joseph Bourquenez	1912-1969
8.	Léon Quiquerez	1876-1968
9.	Marie Quiquerez	1881-1968
10.	Bernard Babey	1908-1968
11.	Lucia Jolissaint Saunier	1885-1969
12.	Jérôme Babey	1910-1969
13.	Léon Quiquerez	1913-1968
14.	Edouard Chapuis	1897-1969
15.	François Babey	1909-1969
16.	Paul Viénot	1910-1969
17.	Henry et Bernadette Daucourt	1897-1969/1904-1993?
18.	Gabriel Marchand	1900-1970
19.	Louis Nappez	1897-1971
20.	Marie Tournier Nappez	1898-1971
21.	Raymond Vuillaume	1911-1971
22.	Alfred Brunner	1893-1971
23.	Philippe Martin	1885-1971
24.	Marie Vuillaume Chapuis	1897-1972
25.	Henri Chapuis	1890-1972
26.	Lucia Quiquerez Theubet	1880-1973
27.	Jeanne Bourquenez Odiet	1895-1973
28.	Joseph Doyon	1911-1973
29.	Yvonne Kohler Lachat	1909-1973
30.	Edouard Babey	1912-1973
31.	Marthe Quiquerez Chapuis	1900-1974
32.	Stéphanie Vuillaume Brosy	1880-1974
33.	François Plumey	1945-1974
34.	Ernest Chapuis	1902-1974
35.	Joseph Babey	1894-1974
36.	Marie Chapuis Quiquerez	1897-1974
37.	Thérèse Chapuis Brunner	1891-1974
38.	Gaston Quiquerez	1913-1974
39.	Charles Simonin	1913-1975
40.	Jean Fell	1898-1975
41.	Yvonne Chapuis	1900-1975
42.	Céline Odiet Berdat	1889-1975
43.	Clotilde Babey Chapuis	1891-1975
44.	Arnold Vuillaume	1900-1976
45.	Mélina Lachat Frossard	1881-1977
46.	René Vuillaume	1902-1977
47.	Louis Vuillaume	1919-1977
48.	Lina Nappez Boil	1902-1977

Les personnes et les proches qui désirent disposer du monument funéraire sont priés de prendre contact avec le secrétariat communal de Grandfontaine au 032 476 61 74 ou commune.grandfontaine@bluewin.ch avant le 10 mai 2021. Passé ce délai, la commune procédera au nivellement des tombes précitées.

Grandfontaine, le 8 février 2021.

Conseil communal.

Porrentruy

Dépôt public

Plan spécial «Place des Bennelats»

Conformément à l'article 71, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la Municipalité de Porrentruy dépose publiquement durant 30 jours, soit du 12 février 2021 au 15 mars 2021 inclusivement, au Service de l'Urbanisme Equipement Intendance en vue de son adoption par le Conseil municipal, les documents suivants:

Plan spécial «Place des Bennelats»

- Plan d'occupation des sols (POS)
- Plan d'équipement (PEq)
- Prescriptions

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Service UEI.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges au sens de l'art. 32 LCAT, dûment motivées et écrites, sont à adresser par courrier recommandé au Service UEI jusqu'au 15 mars 2021 inclusivement. Elles porteront la mention «Plan Spécial Place des Bennelats».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'auront pas été annoncées à l'Autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 LCAT).

Porrentruy, le 5 février 2021.

Conseil municipal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura

Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura

Taux d'imposition des personnes morales

L'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, dans sa séance du 12 septembre 2020 et l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine, dans sa séance du 26 novembre 2020 ont fixé, pour l'année 2021, le taux d'imposition des personnes morales à 8,1% de l'impôt d'Etat.

Delémont, le 9 février 2021.

Au nom de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine

Le président: Cédric Latscha.

L'administrateur: Pierre-André Schaffter.

Au nom de l'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique du canton du Jura

Le président: Denis Meyer.

La secrétaire: Christiane Racine.

Soyhières

A la suite du report en raison des mesures sanitaires, nouvelle convocation

**Assemblée de la commune ecclésiastique
mardi 2 mars 2021, à 20h00, en la nef de l'église
de Soyhières**

Ordre du jour:

1. Ouverture – Communication – Scrutateurs.

2. Lecture du dernier procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Acceptation des comptes 2019 et ratification des dépassements de budgets.
4. Voter le budget 2021 et fixer la quotité d'impôt.
5. Voter un crédit de Fr. 20000.–, à prélever sur le Fonds entretien, pour remplacement de portes et améliorations techniques.
5. Informations pastorales.
6. Divers et imprévus.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Boncourt

Requérants: Raphaële et Michel Maître Annaheim, Route de France 24, 2926 Boncourt. Auteur du projet: Planibat Sàrl, Coinat d'Essertiau 10, 2942 Alle.

Projet: Construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse couverte, PAC ext., panneaux solaires en toiture et 1 velux, sur la parcelle N° 2467, surface 1507 m², sise à la Route du Mont-Renaud. Zones d'affectation: Habitation HA et agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 19m00, largeur 8m80, hauteur 3m50, hauteur totale 4m70.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et ossature bois; façades: crépi, teintes blanche et gris clair; toiture: tuiles béton Harzer F+, teinte granit (anthracite).

Dérogation requise: Article HA12 RCC (orientation).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 mars 2021 au secrétariat communal de Boncourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boncourt, le 8 février 2021.

Conseil communal.

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérante: CFF SA, Avenue de la Gare 45, 1001 Lausanne. Auteur du projet: Geotest SA, Bernstrasse 165, 3052 Zollikofen.

Projet: Vidange, démontage et évacuation d'anciennes palissades et construction de murs bétonnés devant celles-ci pour les stabiliser, sur la parcelle N° 587, surface 13482 m², sise au lieu-dit Côte Pichat. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions: Selon dossier déposé.

Genre de construction: Matériaux: palissades bois existantes, murs et fondations B.A., micropieux.

Dérogations requises: Article 24 LAT, article 21 LFOR.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 mars 2021 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Clos du Doubs, le 11 février 2021.

Conseil communal.

Courchapoix

Requérants: Carole et Jérôme Charmillot, Route de Montsevelier 5, 2825 Courchapoix. Auteur du projet: atelier.frd sàrl, Rue du 23-Juin 65, 2905 Courtedoux.

Projet: Construction d'une maison familiale avec poêle, balcons, terrasse couverte, garage double, couvert à voitures, mur de soutènement en limite sud et panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 110, surface 778 m², sise à la Route de Montsevelier (nouvelle rue: La Mérilatte 1). Zone d'affectation: Mixte HA2.

Dimensions principales: Longueur 18m83, largeur 15m83, hauteur 6m99, hauteur totale 8m17; couvert à voitures: longueur 11m00, largeur 13m30, hauteur 3m50, hauteur totale 3m50.

Genre de construction: Matériaux: briques TC Thermo-Cellit®, isolation périphérique / couvert: ossature à préciser; façades: crépi minéral, teinte gris clair; toiture: tuiles TC, teinte grise / couvert: toiture plate, fini gravier.

Dérogations requises: Article 24 RCC (forme de toiture), article 43 RCC (nombre de niveaux).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 mars 2021 au secrétariat communal de Courchapoix où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchapoix, le 10 février 2021.

Conseil communal.

Grandfontaine

Requérants: Sylvain Quiquerez, Rue de la Férouse 28, 2908 Grandfontaine.

Projet: Démolition du bâtiment N° 47A et agrandissement du rural N° 47 pour détention vaches laitières + déplacement du déplacement du silo existant au nord de la parcelle et pose d'un second silo (occasion, dim. identique à existant) + pose d'une citerne de récupération des eaux pluviales et aménagement de 2 places fumières, sur la parcelle N° 2038, surface 8326 m², sise à la Route de la Férouse. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions rural: Longueur 25m07, largeur 13m20, hauteur 5m10, hauteur totale 7m70; aire de sortie: longueur 14m00, largeur 2m40, hauteur 1m90, hauteur totale 1m90; citerne récup. eaux (80 m³): longueur 8m44, largeur 4m00, hauteur 2m40, hauteur totale 2m40; nouveau silo: idem existant.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et ossature bois; façades: bardage bois, teinte chêne, et tôle, teinte brune; toiture: tôle, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 mars 2021 au secrétariat communal de Grandfontaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles

conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Grandfontaine, le 8 février 2021.

Conseil communal.

Lajoux

Requérante: Monique Humair, Le Bout Dessus 36, 2718 Lajoux. Auteur du projet: A+N Gogniat, Haut du Village 24, 2718 Lajoux.

Projet: Transformation et changement partiel d'affectation du bâtiment N° 36: aménagement d'un logement dans le local bricolage et d'une terrasse non couverte, modification ouvertures selon dossier déposé, isolation int., sur la parcelle N° 35, surface 555 m², sise au lieu-dit Le Bout Dessus. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé; façades: existant inchangé; toiture: existant inchangé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 15 mars 2021 au secrétariat communal de Lajoux, Route Principale 52, 2718 Lajoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 2 février 2021.

Conseil communal.

Lajoux

Requérants: Pauline et Sylvain Hulmann, Route Principale 56, 2718 Lajoux. Auteur du projet: La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture, local vélo, terrasse couverte, panneaux solaires, poêle, mezzanine, velux et 1 PAC ext. et 1 PAC int. (piscine) + construction d'une piscine enterrée chauffée et pose d'une citerne enterrée de récupération des EP, sur la parcelle N° 655, surface 781 m², sise au lieu-dit Au Château. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 16m71, largeur 14m78, hauteur 6m95, hauteur totale 9m88; piscine: longueur 7m50, largeur 4m00, profondeur 1m50, profondeur totale 1m50.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et brique TC, isolation périphérique / terrasse: profils alu thermolaqués, teinte RAL 7016 (gris anthracite); façades: crépi, teinte blanc cassé, et B.A. apparent, teinte grise; toiture: tuiles TC, teinte grise / terrasse: lamelles alu thermolaquées, teinte RAL 7016.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 15 mars 2021 au secrétariat communal de Lajoux, Route Principale 52, 2718 Lajoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par

écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 2 février 2021.

Conseil communal.

Lajoux

Requérant: Xavier Miserez, La Breuilleté 3, 2855 Glovelier. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec poêle, panneaux solaires, pergola, garage double, sous-sol et PAC ext., sur la parcelle N° 680, surface 805 m², sise au lieu-dit Cras des Oiseaux. Zone d'affectation: HAa.

Dimensions principales: Longueur 8m20, largeur 12m40, hauteur 6m83, hauteur totale 8m40; sous-sol: longueur 11m70, largeur 12m40, hauteur 1m60 sur TN, hauteur totale 1m60 sur TN; pergola: longueur 6m40, largeur 4m00, hauteur 3m45, hauteur totale 3m45.

Genre de construction: Matériaux: brique ciment, isolation, brique TC, Alba®; façades: crépi ciment, teinte blanc cassé; toiture: tuiles béton, teinte grise.

Dérogation requise: Article 21 LFOR (distance au pâturage boisé).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 15 mars 2021 au secrétariat communal de Lajoux, Route Principale 52, 2718 Lajoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 2 février 2021.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérante: Olivia Steiner, Le Peu-Péquignot 28, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Baume constructions SA, Chemin de la Forge 5, CP 83, 2345 Les Breuleux.

Projet: Pose d'une mini-STEP enterrée Sanoclean M 6 EH, avec bassin d'infiltration, sur la parcelle N° 3213, surface 5569 m², sise au lieu-dit Le Peu-Péquignot. Zone d'affectation: Agricole ZB.

Dimensions principales: Longueur diamètre 2m20, largeur diamètre 2m20, hauteur 2m65, hauteur totale 2m65.

Genre de construction: Matériaux: B.A.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 mars 2021 au secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement

ment du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 15 février 2021.

Conseil communal.

Saignelégier

Requérant: Raphaël Vermeille, Route de France 18, 2350 Saignelégier.

Projet: Construction d'une maison familiale avec terrasse non couverte, garage, panneaux solaires en toiture, PAC ext., escalier ext., murs gabions, clôture au nord; sous réserve de l'approbation de la modification de peu d'importance du plan d'aménagement local (PAL); sur la parcelle N° 1286, surface 627 m², sise au Chemin Rière les Curtils. Zones d'affectation: Centre CA et habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 17m00, largeur 9m50, hauteur 5m70, hauteur totale 7m70; escalier extérieur: longueur 5m60, largeur 1m20, hauteur 3m15, hauteur totale 3m15.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois isolée; façades: bardage bois, teinte gris clair; toiture: tuiles, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 mars 2021 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 4 février 2021.

Conseil communal.

Saignelégier

Requérants: Caroline et Timon Lüthi, Les Emibois 80, 2338 Les Emibois. Auteur du projet: ACDA SA, Quartier Latin 13, 1907 Saxon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec 2 logements, poêles, velux, 2 garages simples, terrasses couverte et non couverte, panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 1237, surface 1067 m², sise au Chemin du Patinage. Zone d'affectation: Mixte MAb. Plan spécial: Le Bémont.

Dimensions principales: Longueur 23m61, largeur 16m00, hauteur 5m85, hauteur totale 7m70.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois; façades: bois, teinte naturelle brune; toiture: tuiles TC, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 mars 2021 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 4 février 2021.

Conseil communal.

Val Terbi / Corban

Requérants: Ana Margarida Lemos Nogueira et André Filipe Simões de Oliveira, Dos-les-Fosses 4, 2823 Courcelon. Auteur du projet: André Filipe Simões de Oliveira, Dos-les-Fosses 4, 2823 Courcelon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec pergola bioclimatique et garage/local rangement, installation d'une PAC air/eau extérieure et panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 1532, sise au lieu-dit Morbez, 2826 Corban. Zone d'affectation: En zone à bâtir, zone d'habitation A secteur d, HAd. Plan spécial: Morbez.

Dimensions: Longueur 13m00, largeur 10m75, hauteur 6m60, hauteur totale 6m60.

Genre de construction: Façades: crépi blanc/gris anthracite; toiture: plate, gravier; chauffage: PAC air/eau extérieure.

Dépôt public de la demande avec plans au 15 mars 2021 inclusivement au Secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 4 février 2021.

Conseil communal.

Val Terbi / Corban

Requérants: Ludivine et Yves Koller, En Solé 4, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Philippe Ruegg, Rue des Andains 12, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale avec terrasse et couvert à voitures, installation d'une PAC air/eau extérieure et panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 1531, sise au lieu-dit Morbez, 2826 Corban. Zone d'affectation: En zone à bâtir. Plan spécial: Morbez.

Dimensions: Longueur 11m98, largeur 10m50, hauteur 6m06, hauteur totale 7m60.

Genre de construction: Façades: crépi, blanc cassé; toiture: tuiles TC, teinte anthracite; chauffage: PAC air/eau.

Dépôt public de la demande avec plans au 15 mars 2021 inclusivement au Secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 4 février 2021.

Conseil communal.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Conseil de surveillance de la magistrature

Un poste de juge suppléant-e au Tribunal cantonal

En vue de l'élection par le Parlement du 26 mai 2021, le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) met au concours un poste de juge suppléant-e au Tribunal cantonal, suite à la démission du titulaire.

Le CSM est chargé de présenter au Parlement une proposition de candidature par poste à repourvoir. Dans l'examen des candidatures, il est tenu compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidat-e-s.

Les conditions d'éligibilité sont énumérées à l'article 7 al. 1 LOJ. Parmi celles-ci figure notamment celle d'être titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la RCJU. La fonction de juge suppléant-e est incompatible avec l'exercice du barreau (art. 12 al. 2 LOJ).

Les indemnités versées aux juges suppléants sont fixées par le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSJU 186.1).

L'entrée en fonction est prévue **dès que possible après l'élection par le Parlement.**

Les personnes intéressées doivent déposer leur acte de candidature auprès du CSM, à l'adresse du Tribunal cantonal, Le Château, 2900 Porrentruy, avec les documents usuels (copie du brevet d'avocat ou de notaire, extrait du casier judiciaire, attestation d'absence d'un acte de défaut de bien, curriculum vitae, etc.).

Le délai pour les postulations est fixé au **4 mars 2021**.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du président du Tribunal cantonal qui préside le CSM.

Porrentruy, le 8 février 2021.

Le président du Conseil de surveillance de la magistrature: Daniel Logos.

suppléant.e est incompatible avec l'exercice du barreau (art. 12 al. 2 LOJ).

Les indemnités versées aux juges suppléants sont fixées par le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSJU 186.1).

L'entrée en fonction est prévue **dès que possible après l'élection par le Parlement.**

Les personnes intéressées doivent déposer leur acte de candidature auprès du CSM, à l'adresse du Tribunal cantonal, Le Château, 2900 Porrentruy, avec les documents usuels (copie du brevet d'avocat ou de notaire, extrait du casier judiciaire, attestation d'absence d'un acte de défaut de bien, curriculum vitae, etc.).

Le délai pour les postulations est fixé au **4 mars 2021**.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du président du Tribunal cantonal qui préside le CSM.

Porrentruy, le 8 février 2021.

Le président du Conseil de surveillance de la magistrature: Daniel Logos.



Pour compléter nos équipes, nous cherchons

un-e veilleur-euse actif-ve et un-e veilleur-euse passif-ve

M. Bertrand Fleury, responsable du secteur éducatif, téléphone 032 421 16 10, courriel: bertrand.fleury@perene.ch, est à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

Nous vous invitons à remettre votre dossier de candidature, jusqu'au 15 février, à l'adresse suivante:

Fondation Péréne, Direction et administration, M. Bertrand Fleury, Responsable du secteur éducatif, Chemin du Palastre 18, CP 2126, 2800 Delémont 2.

Courriel: bertrand.fleury@perene.ch

Votre dossier comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae, une copie des diplômes et des certificats de travail.

Davantage d'informations sur ces postes sont disponibles sur notre site internet: www.perene.ch

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Conseil de surveillance de la magistrature

Cinq postes de juge suppléant-e au Tribunal de première instance

En vue de l'élection par le Parlement du 26 mai 2021, le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) met au concours cinq postes de juge suppléant-e au Tribunal de première instance, suite à l'entrée en vigueur de l'art. 30 de la loi d'organisation judiciaire (LOJ; RSJU 181.1).

Le CSM est chargé de présenter au Parlement une proposition de candidature par poste à repourvoir. Dans l'examen des candidatures, il est tenu compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidat-e-s.

Les conditions d'éligibilité sont énumérées à l'article 7 al. 1 LOJ. Parmi celles-ci figure notamment celle d'être titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la RCJU. La fonction de juge

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Compagnie des chemins de fer du Jura (C.J.) SA

Service organisateur/Entité organisatrice: Chemins de fer du Jura, Département Infrastructure Voie et Bâtiments, Rue de la Gare 23, 2720 Tramelan, Suisse. E-mail: arthur.chapatte@les-cj.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante
 Chemins de fer du Jura, Département Infrastructure Voie et Bâtiments (DIVB), Rue de la Gare 23, 2720 Tramelan, Suisse. E-mail: arthur.chapatte@les-cj.ch

- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
17.2.2021
Remarques: L'adjudicateur répondra uniquement aux questions transmises dans le délai fixé via la plateforme SIMAP et ne traitera aucune demande par téléphone, courrier ou e-mail. Les questions doivent être précises et concises, avec référence à un chapitre et/ou à un document remis par l'adjudicateur. L'adjudicateur se réserve le droit de refuser de répondre aux questions sans rapport avec le marché mis en concurrence.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 4.3.2021. **Heure:** 12h00
Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:** 4.3.2021
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
Autres collectivités assumant des tâches cantonales
- 1.7 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
Marché de fournitures
- 1.9 Marchés soumis aux accords internationaux**
Non
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de fournitures**
Achat
- 2.2 Titre du projet du marché**
Chemins de fer du Jura - Appel d'offres pour l'acquisition de ballast
- 2.3 Référence / numéro de projet**
316"
- 2.4 Marché divisé en lots?**
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 14212310 - Ballast,
34946000 - Matériaux de construction ferroviaire et fournitures
- 2.6 Objet et étendue du marché**
Acquisition et livraison de 3000 à 6000 tonnes de ballast (plus de détails sur les quantités dans les documents d'appel d'offres)
- 2.7 Lieu de la fourniture**
Halte CJ de La Combe
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
Début: 2.5.2021. **Fin:** 30.10.2021
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
Non
- 2.9 Options**
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
Prix (prix total)
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**
Non
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**
Non
- 2.13 Délai de livraison**
Début: 3.5.2021. **Fin:** 29.10.2021
Remarques: Selon documents d'appel d'offres

- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**
Selon les conditions contenues dans les documents d'appel d'offres
- 3.3 Conditions de paiement**
Selon les conditions contenues dans les documents d'appel d'offres
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**
Selon les conditions contenues dans les documents d'appel d'offres
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Admises mais limitées à deux membres associés. Pour le reste, selon les conditions contenues dans les documents d'appel d'offres
- 3.6 Sous-traitance**
Admise mais limitée à un sous-traitant et uniquement pour de la livraison. Pour le reste, selon les conditions contenues dans les documents d'appel d'offres
- 3.7 Critères d'aptitude**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
Conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis
- 3.10 Langues**
Langues acceptées pour les offres: Français
Langue de la procédure: Français
- 3.11 Validité de l'offre**
12 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
sous www.simap.ch
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
- 3.13 Conduite d'un dialogue**
Non
- 4. Autres informations**
- 4.8 Indication des voies de recours**
Le recours doit être interjeté devant l'autorité de recours compétente, soit la Cour administrative du Tribunal cantonal, Le Château, Case postale 24, 2900 Porrentruy, dans un délai de 10 jours dès la notification ou publication de la décision.

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 818 du ban de Haute-Sorne/Bassecourt est mise à ban sous réserve des charges existantes; il est fait défense aux tiers non autorisés de transiter à pied ou à véhicule de tous genres sur ladite parcelle; les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.00 au plus. Le propriétaire décline toute responsabilité en cas d'accident.

Porrentruy, le 3 février 2021.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

SEVT – Syndicat des eaux du Val Terbi

**Entrée en vigueur du règlement
d'organisation du Syndicat intercommunal
du Service des eaux du Val Terbi (SEVT)**

Le règlement susmentionné, adopté par les communes membres du Syndicat, a été approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 12 janvier 2021.

Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} février 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des Secrétariats communaux des communes membres.

Syndicat des eaux du Val Terbi.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.